

Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ?

Oui, l'employeur peut refuser au salarié une demande de départ en congé.

Toutefois, l'employeur doit respecter les dispositions conventionnelles qui s'appliquent dans l'entreprise.

Le refus de l'employeur ne doit pas être abusif. Ce **refus** peut être **justifié**, par exemple, par la continuité du service ou une forte activité dans l'entreprise ou des circonstances exceptionnelles.

En cas de refus de l'employeur des dates proposées par le salarié, le congé du salarié doit être pris à une autre date.

L'employeur doit aviser les salariés de l'entreprise de la période de prise de congés **au moins 2 mois** avant l'ouverture de cette période.

L'ordre des départs en congés est communiqué, par tout moyen accessible, à tous les salariés.

Les dates et l'ordre des départs en congés sont fixés :

Soit par convention collective, accord collectif d'entreprise ou accord de branche

Soit, en l'absence de convention ou d'accord, après avis du comité social et économique (CSE) s'il existe un CSE dans l'entreprise.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, l'entreprise doit faire face à une commande exceptionnelle), l'employeur **ne peut pas modifier** l'ordre et les dates de départ **moins d'un mois avant la date de départ prévue**.

En l'absence de réponse de l'employeur à la suite d'une demande de congés le salarié ne commet pas de faute en partant si l'employeur avait connaissance des dates des congés du salarié et qu'il n'a formulé aucun refus. Dans ce cas, l'absence du salarié ne constitue pas un abandon de poste.

Le salarié peut demander à l'employeur de prendre tout ou partie de ses **congés payés par anticipation**. Toutefois, l'employeur n'est pas obligé d'accepter.

À noter

L'employeur ne peut pas refuser la demande du salarié s'il absente dans le cadre d'un congé lié à un événement familial (mariage ou Pacs, naissance ou adoption, décès d'un membre de sa famille).

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Questions –

Réponses

- Un salarié peut-il reporter ses jours de congés non pris sur l'année suivante ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Congés payés du salarié dans le secteur privé

Textes de référence

- Code du travail : articles L3141-12 à L3141-14
Ordre des départs (dispositions d'ordre public)
- Code du travail : article L3141-15
Ordre des départs (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3141-16
Ordre des départs (dispositions supplétives)
- Code du travail : articles D3141-5 et D3141-6
Communication aux salariés de l'ordre des départs en congés
- Code du travail : articles D3141-1 et D3141-2
Droit au congé légal
- Code du travail : articles R3143-1 à R3143-3
Dispositions pénales



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00